



Conseil général
1081 Montpreveyres

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE MONTPREVEYRES

Séance du : 3 septembre 2020
Présidence : Mme Martine Borgeaud
Présence : 26 conseillers

PREAVIS MUNICIPAL N° 01/2020 : **Réponse de la municipalité à la proposition de M. Mathieu Villet de projet de décision pour la création d'un conseil communal ; contre-projet de la municipalité**

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu la prise en considération de la proposition de M Mathieu Villet de projet de décision de compétence du conseil pour la création d'un conseil communal,
- vu le préavis municipal N° 01/2020 présenté le 3 septembre 2020 ;
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

REFUSE le projet de décision pour la création d'un conseil communal, à savoir :

- de substituer au conseil général un conseil communal
- d'adopter le nombre de xxxx membres et xxxx suppléants
- que les membres soient élus selon le système majoritaire,
- que ce remplacement intervienne pour la prochaine législature qui débutera le 1^{er} juillet 2021.

Réponse refusée avec 20 NON, zéro OUI et 6 ABSTENTIONS au vote à mains levées.

La Présidente ne vote pas.

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu la prise en considération de la proposition de M Mathieu Villet de projet de décision de compétence du conseil pour la création d'un conseil communal,
- vu le préavis municipal N° 01/2020 présenté le 3 septembre 2020 ;
- ouï le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE de suivre le contre-projet de la municipalité, à savoir :

- le maintien du conseil général.

Contre-projet accepté avec 22 OUI, zéro NON et 4 ABSTENTIONS au vote à mains levées.

La Présidente ne vote pas.

Ainsi délibéré en séance du 3 septembre 2020

Montpreveyres, le 5 septembre 2020

Le Conseil général de Montpreveyres

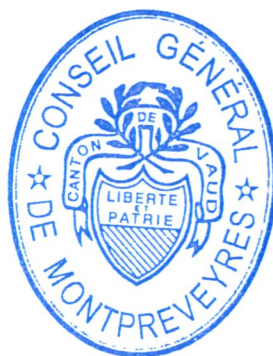
Martine Borgeaud

Présidente



Flavio de Almeida F.

Secrétaire



En application de l'article 145 de la loi sur les communes LC, les décisions prises par le Conseil général, revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat, conformément à la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative – BLV 173.36).

La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la publication de la décision attaquée.